

the fisheries in the seas around her coasts for their livelihood and economic development;

- (b) that by reason of its fishing activities in the areas specified in subparagraph 2, the Federal Republic of Germany also has established rights in the fishery resources of the said areas on which elements of its people depend for their livelihood and economic well-being;
- (c) the obligation to pay due regard to the interests of other States in the conservation and equitable exploitation of these resources;
- (d) that the above-mentioned rights of Iceland and of the Federal Republic of Germany should each be given effect to the extent compatible with the conservation and development of the fishery resources in the areas specified in subparagraph 2 and with the interests of other States in their conservation and equitable exploitation;
- (e) their obligation to keep under review those resources and to examine together, in the light of scientific and other available information, such measures as may be required for the conservation and development, and equitable exploitation of those resources, making use of the machinery established by the North-East Atlantic Fisheries Convention or such other means as may be agreed upon as a result of international negotiations,

by ten votes to four,

- (5) finds that it is unable to accede to the fourth submission of the Federal Republic of Germany.

Done in English, and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-fifth day of July, one thousand nine hundred and seventy-four, in three copies, of which one will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Federal Republic of Germany and to the Government of the Republic of Iceland respectively.

(Signed) Manfred LACHS,
President.

(Signed) S. AQUARONE,
Registrar.

President LACHS makes the following declaration:

I am in agreement with the reasoning and conclusions of the Court, and since the Judgment speaks for and stands by itself, I would not feel it appropriate to make any gloss upon it.

- tributaire des pêcheries des eaux avoisinant ses côtes pour sa subsistance et son développement économique;
- b) le fait que, vu l'activité de ses pêcheurs dans les régions spécifiées au sous-paragraphe 2, la République fédérale d'Allemagne a aussi des droits établis à l'égard des ressources halieutiques de ces régions dont des éléments de sa population sont tributaires pour leur subsistance et leur prospérité économique;
 - c) l'obligation de tenir dûment compte des intérêts d'autres Etats à la conservation et à l'exploitation équitable de ces ressources;
 - d) le fait que les droits susmentionnés de l'Islande et de la République fédérale d'Allemagne devraient pouvoir s'exercer dans la mesure compatible avec la conservation et le développement des ressources halieutiques dans les régions spécifiées au sous-paragraphe 2 et avec les intérêts d'autres Etats à la conservation et à l'exploitation équitable de ces ressources;
 - e) l'obligation de continuer à étudier la situation de ces ressources et d'examiner ensemble, compte tenu des renseignements scientifiques et autres données disponibles, les mesures qu'imposent la conservation, le développement et l'exploitation équitable de ces ressources, en utilisant le mécanisme établi par la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique du nord-est ou tout autre moyen qui pourrait être accepté à l'issue de négociations internationales;

par dix voix contre quatre,

- 5) dit ne pas pouvoir donner suite à la quatrième conclusion de la République fédérale d'Allemagne.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-quatorze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et au Gouvernement de la République d'Islande.

Le Président,
(*Signé*) Manfred LACHS.

Le Greffier,
(*Signé*) S. AQUARONE.

M. LACHS, Président, fait la déclaration suivante:

Je souscris aux motifs et aux conclusions de la Cour et, comme l'arrêt n'appelle pas d'explications et se suffit à lui-même, je n'estimerai pas approprié de présenter des commentaires à son sujet.